

Note sous C.C.E., 28 juillet 2015, n° 150.015. Précisions quant à la reconnaissance de plein droit de la qualité de réfugié en Belgique au bénéfice des Palestiniens

Les réfugiés palestiniens bénéficient d'un régime de protection antérieur à la Convention de Genève. Ils sont assistés par une agence des Nations-Unies spécialement créée afin de répondre à leur besoin de protection, l'U.N.R.W.A.

Afin d'éviter tout conflit entre ce régime de protection spécifique et le régime de protection général qu'elle établit, la Convention de Genève exclut les réfugiés palestiniens de son champ d'application par l'article 1, D¹. Comme la Cour de justice l'a précisé dans l'arrêt *Bolbol*, l'article 1, D, s'adresse aux réfugiés palestiniens qui ont effectivement recours à l'assistance de l'U.N.R.W.A. Peu importe qu'ils ne soient pas officiellement enregistrés².

Dès que la protection de l'U.N.R.W.A. cesse, les réfugiés palestiniens bénéficient de la Convention de Genève "de plein droit". Ils ne doivent pas établir qu'ils répondent aux conditions fixées par l'article 1, A, §2, de la Convention de Genève. Il leur suffit d'établir qu'ils bénéficiaient effectivement de l'assistance de l'U.N.R.W.A. et que cette dernière a cessé.

Cela pose la question de déterminer les conditions de cessation de l'assistance de l'U.N.R.W.A., objet de débats à l'origine de l'arrêt annoté. Sous quelles conditions l'assistance de l'U.N.R.W.A. cesse-t-elle ?

Outre la dissolution de l'U.N.R.W.A., le H.C.R. envisage deux hypothèses: le réfugié palestinien a été contraint de quitter la zone d'action de l'U.N.R.W.A., et/ou le réfugié palestinien se trouve dans l'impossibilité pratique d'y retourner³.

La première hypothèse a été confirmée par la Cour de justice dans l'arrêt *El Kott*⁴. Par cet arrêt, la Cour a jugé que tout réfugié palestinien confronté à un "état personnel d'insécurité grave" dans la zone d'action de l'U.N.R.W.A., doit être reconnu réfugié de plein droit⁵.

Toutefois, l'arrêt *El Kott* ne précise pas ce que recouvre "l'état personnel d'insécurité grave". En outre, l'arrêt *El Kott* ne s'interroge pas sur les conséquences d'une impossibilité pratique de retour dans la zone d'action de l'U.N.R.W.A., faute pour la Cour de justice d'avoir été interrogée à ce sujet.

¹ « Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention. »

² C.J.U.E., 17 juin 2010, *Bolbol*, aff. C-31/09, *Rec.*, 2010, p. I-05539.

³ H.C.R., *Note on UNHCR's Interpretation of Article 1D of the 1951 Convention relating to the Status of Refugees and Article 12(1)(a) of the EU Qualification Directive in the context of Palestinian refugees seeking international protection*, mai 2013 (en libre accès sur www.refworld.org)

⁴ C.J.U.E., 19 décembre 2012, *El Kott*, aff. C-364/11, *EU:C:2012:826*.

⁵ Sous réserve d'une application éventuelle des clauses d'exclusion.

Cela a suscité deux difficultés d'interprétation. Premièrement, l'état personnel d'insécurité grave peut-il résulter des conditions de vie dans les camps de l'U.N.R.W.A. ? Deuxièmement, l'impossibilité pratique peut-elle être admise comme motif de reconnaissance de plein droit de la qualité de réfugié, ainsi que le préconise le H.C.R. ?⁶

L'arrêt annoté apporte une réponse positive à ces deux questions. D'une part, il enjoint au C.G.R.A. d'évaluer les conditions de vie dans les camps de réfugiés palestiniens au Liban à la suite de l'afflux de réfugiés en provenance de Syrie. D'autre part, l'arrêt annoté s'interroge sur la possibilité pratique pour la requérante, enceinte, de retourner au Liban. Il exige également des instructions complémentaires sur ce point.

Dans un autre arrêt rendu deux jours plus tard au sujet de la bande de Gaza, le C.C.E. enjoint également au C.G.R.A. d'instruire davantage la situation dans les camps de réfugiés palestiniens et les possibilités pratiques d'y retourner, en raison notamment des difficultés financières de l'U.N.R.W.A. et des troubles en Egypte⁷. Lu à la lumière de cet autre arrêt, l'arrêt annoté illustre le souci du C.C.E. de tenir compte des tensions accrues au Proche-Orient.

⁶ Sur ces questionnements, voy M. CLAES, "Niet-erkende beschermingsnood van Palestijnse vluchtelingen uit Libanon: de toepassing van artikel 1D Vluchtelingenverdrag in de Belgische asielprocedure", *T. Vreemd.*, 2014, pp. 52-67 ; S. SAROLEA et L. LEBOEUF, *La réception de la directive qualification en droit belge. Rapport intermédiaire 2013*, 2013 (en libre accès sur www.dial.uclouvain.be).

⁷ C.C.E., 28 juillet 2015, n° 150.261.